



Arrêt

**n° 54 332 du 13 janvier 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2010 (annexe 26quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante indique être de nationalité russe et être arrivée en Belgique, en provenant de France, le 16 juin 2009.

Elle précise avoir demandé l'asile en Belgique le 18 juin 2009.

La partie requérante indique être en mauvais état de santé (problèmes psychiatriques) et avoir introduit le 13 octobre 2009 une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet du 2 février 2010, contre laquelle la partie requérante a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours enrôlé sous le n° 51 725.

Saisies d'une demande de reprise en charge de la partie requérante sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, « Règlement Dublin II »), les autorités françaises ont accepté cette reprise le 20 octobre 2009.

1.2. En date du 19 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

MOTIF DE LA DECISION :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord de reprise en charge le 20.10.2010

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'on lui a conseillé de quitter la Pologne, elle s'est rendue en France d'ou elle vient directement et a signalé devoir dormir dans la rue. Elle est venue seule en Belgique. Elle n'a pas de famille en Belgique ni au sein des autres états parties au présent règlement.

Considérant que pendant l'introduction de sa demande d'asile et son séjour en France, l'intéressé mentionne avoir subi des maltraitances mais ne précise pas ses propos si ce n'est que de devoir dormir à la rue, on ne peut fermement conclure qu'il s'agissent de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et elle n'apporte aucune attestation médicale constatant (sic) la maltraitance subie,

Considérant que la requérante a sollicité le 13.10.2009 une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande a fait l'objet d'un examen par les médecins fonctionnaires et qu'elle a fait l'objet d'un rejet le 02.02.2010 lui notifié ce 19.02.2010.

Considérant que la France est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision (sic) négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Russie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution (sic) du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires).

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Russie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en France, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en France se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

Considérant que la France dispose d'infrastructures médicales capables d'assurer le suivi psychiatrique de l'intéressée et les soins que son état de santé nécessite

Considérant que pour tous ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités françaises compétentes de Rekkem(2) ».

1.3. Le 23 février 2010, elle a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre l'acte attaqué. Par un arrêt n° 39.204 du 23 février 2010, ledit recours en suspension a été rejeté.

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle expose que la partie défenderesse a été informée de ses graves problèmes psychologiques mais qu'elle a néanmoins traité à la légère ces problèmes dans le cadre de l'acte attaqué. Elle fait valoir la nécessité de poursuivre son traitement avec son psychiatre actuel, le Dr B., et le risque d'une interruption de ce traitement en cas d'obligation de regagner la France, même si elle reconnaît que la France jouit bien d'une infrastructure médicale apte à lui venir en aide. Elle déclare ne pas pouvoir s'occuper d'elle-même et avoir dû dormir dans la rue, lorsqu'elle a séjourné en France, ce qui risque de lui arriver, avec privation consécutive de soins, si elle doit y retourner. Elle cite l'attestation médicale rédigée en langue allemande jointe à sa requête et expose que son médecin atteste de son état de santé sérieux (situation psychopathologique très instable) et qu'il estime que les conséquences d'un changement dans la situation de la partie requérante ne doivent pas être sous-estimées.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

S'agissant de « l'obligation de motivation matérielle », le Conseil peut uniquement examiner s'il peut se déduire du dossier administratif que la décision attaquée repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Le Conseil, saisi d'un recours en légalité, doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.2. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II. La décision attaquée est une décision qui consiste simplement à remettre la partie requérante aux autorités françaises, qui ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée. Cela étant précisé, force est de constater que la partie

défenderesse dans la décision attaquée explique, conformément au prescrit légal, pourquoi la partie requérante doit être transférée en France, et que la partie requérante ne critique pas la motivation de la décision attaquée sur ce point précis. La motivation intrinsèque de la décision attaquée doit donc être considérée comme suffisante et adéquate et il n'est nullement démontré qu'elle ne reposerait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

La partie requérante ne critique pas non plus, autrement que par la réaffirmation des mêmes faits, ce qui ne peut suffire, la réponse de la partie défenderesse à l'allégation de mauvais traitements subis en France (« pendant l'introduction de sa demande d'asile et son séjour en France, l'intéressé mentionne avoir subi des maltraitances mais ne précise pas ses propos si ce n'est que de devoir dormir à la rue, on ne peut fermement conclure qu'il s'agissent de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et elle n'apporte aucune attestation médicale constatant (sic) la maltraitance subie »), de telle sorte qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est correctement motivée sur ce point.

Quant à la problématique médicale psychiatrique invoquée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une simple lecture du Règlement Dublin II et, notamment, des chapitres III et VI, que la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile est fonction de certains critères dont il incombe au demandeur d'asile de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement précité, qui dispose que : « chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante n'a pas fait état de ses problèmes psychiatriques dans le cadre de sa demande d'asile. Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « demande de reprise en charge » du 6 août 2009 figurant au dossier administratif qu'à la question « quel est l'état de santé de l'intéressé ? », la partie requérante a répondu : « J'ai parfois des douleurs cardiaques mais à part ça je considère que mon état de santé est normal » tandis que rien n'est indiqué à la rubrique « autres informations utiles » dudit formulaire. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte de problèmes psychiatriques dans le chef de la partie requérante pour renoncer à prendre la décision attaquée et décider d'examiner elle-même la demande d'asile, aucune demande de mise en œuvre de la clause de souveraineté, dont les contours ont été précisés ci-dessus, n'ayant été introduite par la partie requérante.

Il ne peut-être tenu compte du certificat médical joint à la requête dès lors que celui-ci a été rédigé postérieurement à l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, la critique faite par la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse au sujet de la non prise en considération correcte de ses problèmes médicaux et de leurs conséquences consiste en réalité en une critique indirecte de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, critique qui doit être examinée dans le cadre procédural ad hoc, à savoir dans le cadre du recours introduit par la partie requérante contre le rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX